GAZETTE DES TRIBUNAUN

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'annee. — On s'abonne à Paris, au Bureau du journal, quai aux Fleurs, n° 11; chez Ponthieu, libraire, Palais-Royal; chez Pichon-Béchet, quai des Augustins, n° 47, et Charles Béchet, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 25 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Zangiacomi a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question infiniment grave:

Une Cour royale peut-elle, en se fondant sur l'intention du disposant, décider, sans encourir la censure de la Cour de cassation, qu'un legs et une donation, faits successivement d'une même somme à un même individu, ne forment qu'une seule et même disposition, et ne peuvent s'exécuter cumulativement? (Rés. aff.)

Le sieur Mathurié ayant contracté mariage, le 22 mai 1820, Jean Sébastien Galibert son oncle, lui fit donation de la somme de 30,000 fr., exigible après son décès, et s'obligea à lui en payer l'intérêt légal à compter du jour de la

celébration.

La célébration du mariage eut lieu le 1^{er} août 1820.

Le sieur Jean-Sébastien Galibert est mort le 15 février 1824. Il a été trouvé dans ses papiers un testament olographe, daté du 18 juillet 1814, dans le quel il lègue à son neveu Mathurié 30,000 fr. une fois payés et il institue Victoire Jemmapes Ducros, fils aîné, son légataire universel, le chargeant d'accomplir toutes ses volontés, et lui donnant le restant de ses biens et effets pour parer à toutes les donations.

à toutes les donations.

Procès entre le légataire universel et le légataire particulier sur la question de savoir si le legs et la donation doivent se cumuler;

Jugement du Tribunal de première instance et arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 14 juin 1825, qui décide que le testament de 1814 et la donation de 1820 se rapportent à une seule et même libéralité, et qu'il résulte des faits et actes de la cause la preuve évidente que le défunt n'a voulu, soit léguer, soit donner à son neveu, qu'une seule et même somme de 30,000 fr.

Pourvoi en cassation pour violation des articles 1035, 1036, 1038 du Code civil.

Mº Nicod a soutenu le pourvoi. « Messieurs, dit-il en commençant, la matière de la révocation des testamens dans l'ancienne jurisprudence était une des plus difficiles et des plus compliquées; les difficultés ne s'élèvaient pas sur la révocation expresse; quoiqu'il n'y eût pas de texte précis, on tenait pour constant qu'elle devait être écrite dans un testament ou acte notarié. C'était sur la révocation tacite que s'élevaient les difficultés, et on se jetait dans des conjectures et des subtilités sans fin. Les rédacteurs du Code ont été frappés de ces inconvéniens; à l'arbitraire ils ont substitué des règles fixes; ils n'ont admis la révocation tacite que dans deux cas, dans le cas d'incompatibilité de deux dispositions, et dans le cas où le testateur aurait postérieurement aliéné les objets légués. » L'avocat, après avoir ainsi rappelé les principes, pense que, pour vérifier s'ils ont été respectés ou violés par l'arrêt, il suffit de les rapprocher des faits de la cause.

Après s'être livré à ce rapprochement, Me Nicod établit que dans l'espèce c'est bien d'une révocation qu'il s'agit, car, refuser l'exécution du testament et n'exécuter que la donation, n'est-ce pas dire que le legs a

été révoqué par la donation?

Ceci entendu, l'avocat présente cette argumentation : l'on ne peut admettre de révocation que dans les cas spécifiés par la loi. Or, ici point de révocation expresse, on en convient; point non plus de révocation tacite, car il s'agit de deux legs de quotités, de somme d'argent, et il n'y a point d'incompatibilité entre deux dispositions de cette espèce, encore bien qu'elles soient de la même somme. Il n'y a nulle identité entre telle somme d'argent et telle autre somme d'argent : les deux dispositions se concilient donc parfaitement.

Me Odilon-Barrot a défendu au pourvoi. « Messieurs, dit-il, lorsque le Code est venu débarrasser la législation des subtilités qui l'entravaient, il n'a pas voulu imposer aux Tribunaux des règles tellement absolues, qu'ils fussent condamnés à consacrer une spolation évidente; il n'a pas voulu leur ôter le pouvoir de déclarer qu'un legs et une dona-tion, faits successivement d'une même somme au même individu, ne constituaient qu'une seule donation; il n'a pas voulu les mettre dans la nécessité d'accorder 60,000 fr. à celui au quel le testateur n'a voulu

en donner que 3o.

C'est, Messieurs, ce qu'ont jugé le Tribunal de première instance et la Cour royale. On ne la Cour royale. On ne conteste pas le bien jugé de leur décision, car elle est fondée sur l'évidence même : je vais le démontrer en peu de mots.» L'avocat tire cette démonstration de ce qu'il y a identité de sommes, d'individu, d'exigibilité, et surtout d'un écrit trouvé dans les papiers du testateur et qui prouve évidemment que celui-ci n'a voulu, par sa deuxième disposition, qu'ajouter le sceau de l'irrévocabilité à la première: c'est cet écrit, ajoute M° Odilon-Barrot, qui a été la base du jugement et de l'arrêt qui n'ont fait que pénétrer dans l'intention des parties, et en déduire rigoureusement les conséquences.

« Cependant, dit-il, on argumente contre cet arrêt des articles 1035, 1036 et 1037. L'avocat rappelle alors l'argumentation de son adversaire et continue ainsi : Cette argumentation ne repose que sur une équivoque. La donation n'est qu'une confirmation du testament, le donateur a voulu convertir une libéralité révocable en une donation contractuelle et non ajouter une deuxième libéralité à une première. C'est à l'intention révocatoire seule que la loi s'attache, et ici il n'y a eu que l'intention de confirmer, de consolider. Il y a deux titres, si l'on veut, mais il n'y a qu'une seule libéralité. Vainement objecte-t-on que le legs se trouve révoqué par cela qu'il ne s'exécute pas cumulativement avec la donation; non, car si la donation venait à être annulée, le legs serait exécuté et nous le répé-tons, les deux titres subsistent, mais il n'y a qu'une seule libéralité. Veuton absolument qu'il y ait révocation par cela seul qu'il n'y a pas exécution cumulative? Eh bien! je réponds que cette prétendue révocation scrait encore pleinement justifiée par cela seul qu'il a été décidé en fait, par l'arrêt attaqué, que les deux titres avaient pour objet une seule et même libéralité. Ils étaient en effet inconciliables dès qu'ils ne pouvaient tous deux s'exécuter en même-temps et qu'il fallait choisir entre les

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, contrairement à ces conclusions, et après un très long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que l'arrêt attaqué a décidé que le testament et la donation ne der ainsi, sur des fairet attaque à decide que le testament et la donation ne forment qu'une seule et même disposition, et qu'il s'est fondé, pour le décider ainsi, sur des faits et des écrits émanés du sieur Galibert;

Attendu que par une pareille décision basée sur une interprétation de volonté et d'intention, la Cour royale de Toulouse n'a violé aucune loi.

Rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Les sieurs Gauthier et Gaignaison habitent une petite commune près de Blois. Quoique voisins, ils paraissent peu pratiquer entre eux les devoirs du bon voisinage. Un procès civil, perdu par le sieur Gaignaisson en Cour royale, est la cause de cette division. Aussi le plus léger prétexte suffit-il pour réveiller une vieille querelle qui n'a pu encore être éteinte. Les parties elles-mêmes sont venues en offrir la preuve à la Cour, le 21 juin, dans une cause à la quelle il serait difficile de refuser un côté plaisant. Voici les faits tels qu'ils ont été révélés à l'audience:

Il existe, si l'on en croit Caignaison, un prétendu secret à l'aide du quel on peut attirer chez soi, dans un nid artistement préparé, les poules de ses voisins et doubler ainsi les produits de sa basse-cour; Gauthier serait possesseur de cette heureuse et utile découverte. Il aurait pratiqué, à la faveur d'un laurier existant dans son jardin et d'un œuf figuré par un morceau de craie, un nid construit de manière que les poules de Gaignaison désertant, comme par enchantement, la basse-cour de leur propriétaire, étaient attirées chez Gauthier et venaient déposer leurs œufs dans le nid ainsi préparé. Inutile de dire que Gauthier déniait formellement cette allégation.

Quoiqu'il en soit, Gaignaison voulut confier à la malignité publique les faits qu'il croyait avoir à reprocher à son voisin, et, le 27 avril dernier, il afficha lui-même, à la porte de l'église et à l'issue de la messe paroissiale, l'écrit suivant :

Avis au publique.

Je m'empresse de publier une nouvelle découverte dans l'intérêt de tous pour les personnes qui ont dans leurs basse-cour des poules surtout.

Voici le procédé qui a certainement un degré profitable dans le produit

rurale. Toutes personnes qui ont chez eux un ou plusieurs laurier, ont qu'a place dans ses lauriers soit de veilles seilles, ou panniers avec paille fraîche de dans. Ils obtiendront par chaque poules le double d'œufs, et ils auront le DOUBLE COURTE de attirer celle de leurs voisins.

Cette découverte, messieurs et dames, est le fruit de l'ingénieux Gauthier, châtelin qui, par une LONGUE EXPÉRIENCE, a démontré évidemment le BON

Je me suis chargé de vous transmettre cette heureuse découverte économique qui a un degré d'intérèts. Ceux ou celle qui désireronts voir coment cela ce pratique ont qua s'adréser au soussigné, il leur fera voire la manière dont Cet avis sera lu et publié dans différentes commune et inséré dans les jour-

Gaignaison a tenu en partie parole, et dans une commune voisine l'é-

crit a été publié à son de caisse. Mais le sieur Gauthier, voyant dans cette publication le délit de diffamation, a cité son adversaire devant le Tribunal de Blois, et Gaignaison a reconnu l'écrit qu'il avait signé. Le Tri-bunal de Blois, considérant que l'écrit placardé ne contenait pas une diffamation, telle que la loi la spécifie, a rejeté la plainte. Appel devant la Cour d'Orléans.

M° Moreau, avocat, s'est présenté pour l'appelant. « Nous avons vu souvent, a-t-il dit, la calonmie brillante de grâces et d'esprit se couvrir de ces formes légères qui séduisent et quelquefois égarent l'opinion publique; mais ici, Messieurs, vous la trouverez ignoble, grossière, et si vous daignez me pardonner cette expression, je l'appellerai calomnie de village, et je dirai qu'elle n'en est que plus hideuse et plus condamnable. Je dirai surtout qu'au sein d'une population peu civilisée, où tous les intérêts se touchent, une pareille diffamation laisse des traces qui ne peuvent s'effacer que par une condamnation judiciaire. peuvent s'effacer que par une condamnation judiciaire.

» Toutefois, l'écrit qui vous est dénoncé a son côté plaisant, et mon spirituel adversaire ne manquera pas de s'en prévaloir, pour ne vous laisser voir qu'une plaisanterie dans ce qui est un véritable outrage: il pourra même aller jusqu'à faire sourire la gravité des magistrats; je lui laisserai cet avantage, s'il croit pouvoir s'égayer aux dépens d'un homme de bien et d'un citoyen recommandable. »

Me Johannet avacat de l'intimé a réprendu qu'il p'avait ni l'intérât

de bien et d'un citoyen recommandable. »

Me Johannet, avocat de l'intimé, a répondu qu'il n'avait ni l'intérêt ni la volonté de dénier la protection que la loi doit à l'honneur et à la réputation des citoyens, mais qu'il ne fallait pas placer l'honneur dans les caprices et les susceptibilités de l'amour-propre; que dans l'écrit dont il s'agit on ne pouvait voir qu'une plaisanterie désavouée peut-être par la délicatesse et non punissable par la justice. « Aussi, a-t-il ajouté, je ne me flatte pas de soutenir la discussion sur un ton aussi élevé que celui que lui a donné mon adversaire. »

M. l'avocat-général Desportes, en reconnaissant en principe qu'il ne fallait pas confondre l'honneur blessé avec l'amour-propre et la susceptibilité, a soutenu que sous la frivolité apparente de l'écrit dénoncé on y découvrait clairement un acte d'hostilité condamnable de la part du prevenu, qui ne pouvait pardonner au sieur Gauthier d'avoir triomphé

prévenu, qui ne pouvait pardonner au sieur Gauthier d'avoir triomphé contre lui dans deux procès, et une diffamation d'autant plus dange-reuse qu'elle se renouvellerait infailliblement si la Cour n'apprenant à Gaignaison à se modérer et à se contraindre dans ses ressentimens; il a en conséquence conclu contre lui à l'amende de 25 fr. et aux dépens.

La Cour, présidée par M. Russeau, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt conforme aux conclusions du ministère public.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Gaillard).

Tentative d'assassinat, suivie de vol, sur un grand chemin.

Le sieur Petit, marchand de meubles, était parti d'Aumale, où il demeure, pour se rendre à Rouen. Il emportait une somme d'argent qu'il avait divisée en deux parties : 120 fr. en rouleaux de six liards étaient placés dans une carnassière en cuir; une ceinture de toile grise, cachée sous ses vêtemens, contenaît 400 fr. en pièces blanches. Il arriva vers midi à Illois et entra dans un cabaret où il avait coutume de s'arrêter; il y trouva un sieur Grémont, jeune homme des environs, et un étranger qui paraissait âgé de 22 à 23 ans. Son teint blème, ses cheveux et ses sourcils noirs, des favoris épais, de même couleur, qui descendaient jusque sous le menton, donnaient à ses traits un caractère dont on ne pouvait manquer d'être frappé. Il était vêtu d'une vieille roulière bleue et d'un pantalon gris blanc en coton croisé, chaussé de vieux souliers, et coiffé d'un bonnet de laine bleue mélangée. Enfin, cet individu portait à la main un gros bâton de merisier. La veuve Fortin demanda au sieur Petit s'il allait à Rouen, et, sur sa réponse affirmative, ajouta que l'étranger y allait aussi, et qu'ils pourraient faire route ensemble. Petit accepta ce compagnon de voyage, qui se présenta comme un déserteur venant de Strasbourg et se rendant à Rouen, chez son père. Chemin faisant, la conversation s'engage: Petit parle du but de son voyage et de ses projets d'acheter; l'étranger raconte les circonstances de sa désertion.

Après avoir dépassé les Hayons, l'étranger demanda à Petit s'ils étaient encore loin de la Boissière; Petit répondit qu'ils en étaient encore à une lieue et demie. Ils marchaient alors dans un fond au pied d'une avenue; Petit remarqua que son compagnon paraissait inquiet et préoccupé, qu'il promenait ses regards autour de lui, comme s'il eût voulu s'assurer que personne ne pouvait le voir ou l'entendre. Cette expression de sa physiquement le frappa assez vivement pour qu'il soupennât quelque, projet. placés dans une carnassière en cuir; une ceinture de toile grise, cachée

promenait ses regards autour de lui, comme s'il eût voulu s'assurer que personne ne pouvait le voir ou l'entendre. Cette expression de sa physionomie le frappa assez vivement pour qu'il soupçonnât quelque projet sinistre, et sentit s'ébranler toute la confiance que cet inconnu avait pu lui inspirer : Il fait brun, lui dit-il, mais il y a encore du monde dans les champs; et en même temps il lui montrait un roulier qui venait derrière eux, un charretier qui passait dans le chemin, et un ouvrier qui travaillait à la terre. C'est juste, répondit l'étranger, il fait bon dans les champs; et ils continuèrent de cheminer. A quelque distance de là, celui-ei témoigna l'impatience que lui causait la longueur de la route: Prenez courage, lui dit Petit, il n'y en a plus que pour un quart-d'heure ou un quart-u'heure et demi. Il était alors sept heures et demie du soir: les voyageurs se trouvaient dans le fond des Buhotes; Petit marchait sur le milieu du se trouvaient dans le fond des Buhotes; Petit marchait sur le milieu du chemin; son compagnon était à sa droite. Petit qui commençait à se fatiguer, voulut prendre un sentier qui lui semblait plus doux, et passa devant son compagnon, en évitant un tas de cailloux déposé le long du chemin; celui-ci coupe sa marche, recule d'un pas, et, sans proférer un seul mot, assène sur la tête de Petit, mal défendue par une casquette, deux violens coups de bâton qu' se succèdent avec rapidité. Petit tourne un peu vers la droite de l'assassin, fait un pas en avant, et ils se trouvent face à face. Petit est aussitôt atteint d'un troisième soun de bâton. face à face. Petit est aussitôt atteint d'un troisième coup de bâton. Il

était lui-même muni d'un bâton; il se met en défense, îl cherche à parer de nouveaux coups; il en porte lui-même quelques-uns, en criant: Au meurtre! à l'assassin! Il recule du côté où une voiture s'approchait; mais il reçoit deux autres coups qui le mettent hors de combat; il tombe, se relève, se débat contre l'assaillant, retombe et l'entraîne avec lui dans sa chute. Dans la lutte qui se continue, l'inconnu a saisi Petit au corps et a mis la main sur sa ceinture. Coquin, lui dit-il, que tu es dur de mort!— Ma vie ne te doit rien, reprend le malheureux Petit; je suis père de deux enfans.— Donne-moi ta ceinture, réplique l'assassin.— Mais si je te donne ma ceinture, laisse-moi du moins la vie.— Oui, mais donne vite. Petit se dispose à lui donner sa ceinture, mais il la détachait lentement, espérant encore trouver quelques secours; dans ce moment il croit voir briller dans la main de l'assassin une arme aigué et tranchante, dont il ne distingue pas bien la forme: Dépêche-toi, lui dit celui-ci, ou je t'ouvre le ventre, et il porte la main sur la ceinture. Petit, craignant un coup fatal, se recule avec vivacité; la ceinture est en possession du voétait lui-même muni d'un bâton; il se meten défense, il cherche à parer de coup fatal, se recule avec vivacité; la ceinture est en possession du vocoup tatat, se recuie avec vivaene, la centure est en possession du volleur, qui se sauve aussitôt à travers les champs, dans la direction de Bretigny. Petit reste sur la place, sanglant et meurtri; il se traîne avec peine au-devant du roulier qu'il entendait venir, et qui lui prêta assistance pour lui faire gagner une auberge voisine.

Une foule de circonstances mirent bientôt la justice sur les traces de

l'assassin. Mais on éprouva quelque difficulté à découvrir son véritable nom. Le commissaire des bagnes, auquel on s'était adressé, répondit que le prétendu Jean-Baptiste Choquet, dont on lui avait transmis le si-gnalement, ne lui paraissait autre que le nommé Placide Tilloy, forçat libéré en décembre 1826. Par une coincidence rémarquable, M. le pré-fet de police à Paris, auquel des renseignemens avaient été demandes et le même signalement transmis, reconnaissait aussi, dâns l'individu signale, ce même Placide Tilloy. L'accusé persistait cependant à se nommer Choquet, puis ensuite il changea ce nom contre celui de Benjamin Leclerc; mais enfin il a avoué qu'il était le nommé Placide Tilloy, sumiste, né à Hesdin. En 1821, il a été condamné à ciuq ans de trayaux miste, né à Hesdin. En 1821, il a été condamné à cinq ans de travaux forces pour vol avec effraction, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais. A l'expiration de sa peine, il était venu demeurer à Magnicourt. Le 24 septembre 1827, condamné pour un vol à cinq années d'emprisonnement, par le Tribunal de police correctionnelle de Lille, il paraît qu'il s'est dérobé à l'exécution de cette sentence. Enfin, il avait été arrêté pour un autre vol commis à l'aide d'escalade, la nuit, et dans une maison habitée; l'arrêt d'accusation a été prononcé, et il était sur le point d'être traduit de nouveau aux assises du Pas-de-Calais, lorsque le 8 avril il parvint à s'échapper des prisons de Saint-Pol, où il était détenu. C'est le 14 du même mois, le sixième jour après son évasion, que le crime actuel du même mois, le sixième jour après son évasion, que le crime actuel été commis.

Placide Tilloy a comparu à l'audience du 23 juin. Sa physionomie se rapproche de celle d'un mulâtre. Il a l'air hardi, le regard vif et décidé; il gesticule beaucoup en parlant, et on remarque qu'il cherche surtout à attirer les regards du public.

Les témoins, au nombre de dix-huit, ont confirmé en tout point les circonstances de l'accusation, et ont déclaré reconnaître parfaitement Les témoins, au nombre de dix-huit, ont confirmé en tout point les circonstances de l'accusation, et ont déclaré reconnaître parfaitement l'accusé. A des dépositions aussi précises, Tilloy oppose des dénégations qu'il accompagne de très longs discours et de beaucoup de gestes. Il se tourne souvent vers le public; il a même l'air quelquefois de chercher à prendre des positions dramatiques. Il soutient qu'il n'a point voyagé avec Petit; il ne le connaît même pas; il ne l'a jamais vu; les témoins se trompent; ils ne savent ce qu'ils disent; il est d'ailleurs si facile à la justice, ajoute-t-il, de les faire déposer comme elle le veut, que les déclarations des témoins n'ont plus rien d'étonnant. Les maris se sont entendus avec leurs femmes, les femmes avec leurs maris, le voisin avec la voisine; tout cela se lie et dépose de même, parce que l'un des témoins a commencé à le déclarer. « Ce n'est pas moi, dit-il, qui ai commis le crime sur la route de Rouen, puisque le 14 avril je suis parti de Beauvais pour aller à Dieppe, dans la diligence. » Comment était cette diligence, lui demande-t-on? — Comme toutes les diligences. — Avait-elle deux ou quatre roues? — Quatre. — Vous en êtes bien sûr? — Oul. — Il n'y a point de diligence sur cette route. (Tilloy reste stupéfait.)

M. Boucly, avocat-général, a soutenu l'accusation, et Me Hue, nommé d'office, a présenté quelques observations en faveur de l'accusé.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury répond affirmativement. M. l'avocat-général requiert la peine de mort. Pendant ce réquisitoire, Tilloy se lève, met les deux mains dans les poches de son pantalon, et promène ses regards assurés sur la Gour et sur l'auditoire. On voit sur sa figure et dans son maintien qu'il veut encore attirer l'attention sur lui ; il semble dessiner sa pose. Lorsqu'il entend le mot de mort

voit sur sa figure et dans son maintien qu'il veut encore attirer l'attention sur lui; il semble dessiner sa pose. Lorsqu'il entend le mot de mort sortir de la bouche de M. l'avocat-général, un dédaigneux sourire erre sur ses lèvres. Au moment de la condamnation, aucune altération ne se manifeste dans cos traits. En descendant du hone des acqueées il semble manifeste dans ses traits. En descendant du banc des accusés, il semble encore dire : Admirez mon courage!

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

Abrogation du règlement de 1723.

Dans la Guzette des Tribunaux, du 29 avril dernier, nous avons rendu compte d'un jugement du Tribunal de Vouziers, qui a renvoyé un malheureux colporteur, prévenu d'avoir vendu quelques livres, de la plainte portée contre lui. Appel de ce jugement ayant été interjeté par le ministère public, le Tribunal de Charleville a eu à se prononcer sur l'abregation du règlement de 1723, et sur la spécialité de l'ordonnance royale du 1er sentembre 1827. du 1^{er} septembre 1827.

M' Bretagne, défenseur du prévenu, dans une plaidoirie vraiement re-

marquable, s'est élevé avec force contre l'application qu'on veut abso-

lument faire des dispositions d'un règlement formellement abrogé par une loi, qui n'a été remis en vigueur par aucune autre, et qui même était vicié dans son régime, n'ayant jamais été enregistré par les Parlemens du royaume, enregistrement alors nécessaire pour donner force de loi aux ordonnances royales; s'appuyant ensuite des termes même de l'avis du Conseil d'état, du 17 décembre 1823, il a soutenu que l'ordonnance royale du 1er septembre 1827 n'avait statué que pour le cas particulier au quel elle se rapportait et ne pouvait, en aucune manière, lier les juges sur l'affaire dont la décision leur était soumise, et a d'ailleurs fait ressortir les inconvéniens que présente l'organisation actuelle du Conseil d'état, dont tous les membres sont amovibles, et qui par là même est loin d'offrir aux justiciables les mêmes garanties que l'organisation de l'ancien Conseil d'état, qui proclamait l'inamovibilité de ceux qui en faisaient

Le Tribunal, contrairement aux conclusions du ministère public, a rendu le jugement suivant:

Considérant que la loi de 1814 ne prononce aucune peine contre ceux qui exercent la profession de libraire, que la loi de 1791 a rendu libre l'exercice de toutes les professions; que c'est à tort que l'on invoque aujourd'hui les dispositions de l'arrêté du Conseil d'état de 1723;

tions de l'arrêté du Conseil d'état de 1723;

Que cet arrêté n'a jamais été enregistré au parlement de Paris ainsi que l'atteste Denisart, V° Imprimerie, 6° édition de sa collection;

Qu'en supposant qu'il ait en une existence légale, il a été abrogé par désuétude, ayant été plus de 25 ans sans recevoir d'application;

Que sans accuser le fégislateur d'inconséquence, on peut lui prêter une erreur comme celle qu'il a commise dans l'art. 690 du Code de procédure civile où il décide que le saisi peut être poursuivi par la voie criminelle, quoiqu'aucune loi ne punisse celui qui a détérioré la chose au préjudice d'une saisie ou en a disposé;

Qu'il serait d'ailleurs trop dangereux d'admettre qu'on puisse faire revivre par iuduction les lois pénales anciennes qui ont dû souvent leur existence à des circonstances particulières ou aux malheurs du temps; que ces lois n'étant pas connues, il serait impossible d'éviter les peines qu'elles prononcent; que les Tribunaux pourraient ainsi se rendre législateurs, en appliquant, par des inductions plus ou moins forcées, des lois contraires en appliquant, par des inductions plus ou moins forcées, des lois contraires nos nouvelles institutions, et qui étaient bien loin de la pensée des trois pouvoirs législatifs actuels, étonnés de leur existence posthume;

Que lors de la discussion de la loi de 1814, aucun orateur n'a rappelé la loi invoquée et qu'aucun membre des deux chambres n'a peut-être pensé à ses dispositions; qu'à l'époque de la discussion de la loi sur la police de la presse, Son Exc. le garde-des-sceaux d'alors proposa un amendement qui contenait les mêmes, dispositions pénales que l'arrêté ci-dessus invoqué, ce qui annonce que ce ministre ne regardait pas son existence comme bien positive et bien connue; par iuduction les lois pénales anciennes qui ont du souvent leur existence à

Considérant que l'ordonnance du 1er septembre 1827 n'a statué que sur un

cas particulier;
Par ces motifs, et ayant aucunement égard à ceux énoncés au jugement dont est appel, confirme, etc.; renvoie le prévenu sans dépens.

3000 CONSULTATION.

Les époux divorcés, pour cause déterminée, peuvent-ils aujourd'hui contracter entre eux une nouvelle union?

Trois avocats d'Angoulème viennent de délibérer une consultation sur cette grave question. Voici dans quelles circoustances les avocats ont été appeles à donner leur avis :

Le sieur Pierre Roursaque et la demoiselle Marie Bariteau contractèrent mariage. Après une union de quelques années, le divorce fut prononcé entre eux. Le temps ayant effacé d'anciens ressentimens, les deux époux divorcés désirèrent se rapprocher et cimenter leur alliance par un nouveau mariage. Ils firent, en consequence, demander à M. le comte de Peyronnet, alors garde-des-sceaux, si dans l'état actuel de la législation, il leur était permis de se remarier ensemble. M. le comte répondit négativement en tranchant ainsi la difficulté :

a D'après la législation actuelle, les époux ne sont point libres de se remarier ni ensemble, ni avec d'autres; ensemble, parce que la loi sur » le divorce, sous l'empire de la quelle la dissolution de leur union a été prononcée, y avait apposé cette clause; et avec d'autres, parce que la loi française n'autorise point un second mariage pendant la vie d'un

reuse avec la compagnie

Le sieur Roumaque et la dame Bariteau étaient donc destinés, d'après ce rescrit, à demeurer dans un perpétuel célibat; mais, après la chute de l'ancienne administration, ils ont reproduit leur demande auprès de M. le garde-des-sceaux, et nous devons dire avec satisfaction que M. de Portalis, plus religieux observateur des prérogatives de la magistrature, a répondu que la difficulté ne pouvait être résolue par lui. « Les Tribunaux, a répondu Sa Grandeur, peuvent seuls décider si la prohibition a ou non cessé. » C'est alors que Roumaque a cherché à s'éclairer au-Près des jurisconsultes. Voici la consultation remarquable qu'ils ont donnée sur cette grave question :

La loi du 8 mai 1816 a dit énergiquement : « Le divorce est aboli. » Tout ce qui n'était pas consommé à l'époque de sa publication a subi l'influence de cette disposition absolue. Les demandes en divorce ont été transformées en actions en accordent par le partie en propensaries de partier exécutés en la consenie de la c actions en séparation: les jugeraens rendus alors, et non encore exécutés, ent été frappés d'inertie. Le titre du Code civil, relatif au divorce, a été anéanti. Il s'agit donc d'apprécier les conséquences de cette abrogation à l'égard de l'art. 295 portant: « Les époux divorcés ne pourront plus se réunir. » Cet article contenait une prohibition; il attachait à deux personnes qui leur état. Du moment où le divorce était prononcé. la prohibition frappait

evalent été mariées une incapacité relative; il statuait par consequent sur leur état. Du moment où le divorce était prononcé, la prohibition frappait les deux anciens époux; elle étendait son effet sur le présent et sur l'avenir. La loi abolitive du divorre ne renferme aucune disposition spéciale sur l'état les époux divorcés; la question rentre donc dans les principes généraux; c'est que l'on doit en charachen la solution. que l'on doit en chercher la solution.

(1) On se rappelle que M. de Peyronnet s'était exprimé de la même maniè-te envers M. Oillon. (V. la Gazette des Tribunaux des 11 et 17 mars 1827.)

La loi ne peut rien sur le passé; il lui échappe comme il échappe à la puissance humaine : elle peut tout sur le présent; l'avenir aussi est de son domaine; mais elle ne peut tellement s'en emparer, qu'elle le mette hors du pouvoir d'une loi postérieure. L'état des personnes, c'est-à-dire, leur condition de capacité ou d'incapacité, est un objet présent qui a l'avenir devant lui. Cet état tombe donc sous l'empire du législateur: les effets qu'il a produits dans le passé ne peuvent être changés, car la loi n'a point de puissance rétroactive; mais sa condition actuelle et future n'ayant rien de nécessaire et d'accompli peut être modifiée, car la loi n'agirait sur rien, si elle n'agissait pas sur le présent et l'avenir : ainsi le Code civil (art. 295), défendant aux époux divorcés de se remarier ensemble, agissait sur leur état actuel. Tant que le titre du divorce a été en vigueur, la prohibition a du être respectée; mais ce titre ne pouvait pas plus qu'un autre s'emparer de l'avenir d'une manière absolue; il ne régissait la avenie, son pouvoir a expiré; il a expiré; mais le passé étant irrévocable, tous les faits accomplis sous son empire, tous les deuts du sur du divorcés alors n'ont pu être, par une fiction du législateur, présumés toujours unis par le lien conjugal; en vain on proclamait le mariage indissoluble, cette indissolubilité na rousait patragia. unis par le lien conjugal; en vair ou proclamait le mariage indissoluble, cette indissolubilité ne pouvait rétroagir. Par la même raison, les droits qui, par suite du divorce par consentement mutuel, auraient été transportés aux enfans issus du mariage, étaient irrectractables, et rien ne pouvait les ébranler. Ce divorce accompli, ces droits transmis aux enfans étaient des prorts acquis; enlever des prorts acquis c'est rétroagir en le lair ne peut avoir d'affat réspectives des prorts acquis con le lair ne peut avoir d'affat réspective des prorts acquis con le lair ne peut avoir d'affat réspective des prorts acquis con le lair ne peut avoir d'affat réspective des prorts acquis con le lair ne peut avoir d'affat réspective des prorts de la lair ne peut avoir d'affat réspective des processes de la lair ne peut avoir d'affat réspective de la lair ne peut avoir de la lair divorce accompli, ces droits transmis aux enfans étaient des droits acquis; enlever des droits acquis, c'est rétroagir; or la loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Mais changer l'étar des personnes pour l'avenir, leur donner une capacité dont elles étaient privées, les relever d'une interdiction on d'une prohibition qui pesait sur elles, ce n'est point agir sur le passé, c'est agir sur le présent et l'avenir, c'est par conséquent marcher dans le véritable domaine du législateur. L'ordonnance du Roi de 1814, qui a relevé les émigrés, non amnistiés, de la mort civile qui les avait frappés jusqu'alors, en est la preuve la plus éclatante : leur incapacité précédente était irrévocable; mais leurs droits à la vie civile ont été reconnus à partir de l'époque de la restauration. Les lois intervenues depuis cette ordonnance en ont toujours reconnu et sanctionné les intervenues depuis cette ordonnance en ont toujours reconnu et sanctionné les principes; la jurisprudence les a reçus. Les émigrés ont donc recouvré leur étar civil dans sa plénitude; mais, si l'abolition des lois sur les émigrés les a relevés de l'incapagité une sanction des lois sur les émigrés les a relevés de l'incapacité ABSOLUE, prononcée par ces lois, pourquoi l'abolition des lois sur le divorce, ne devrait-elle pas relever les époux divorcés, d'une incapacité RELATIVE qui prenait son origine dans cette législation? Il est évident que la raison de décider est identique: elle paraît même plus forte, dans le que la raison de décider est identique: elle paraît même plus forte, dans le second cas, puisque l'incapacité relative est moins grande que l'incapacité absolur; mais il est certain du moins que ces deux conséquences dérivent du même principe; et ce principe, puisé dans la nature des choses, a été proclamé par la Cour suprême dans plusieurs arrêts (6 juin 1810-12 juin 1815). Les lois qui règlent l'état des personnes, disent ces arrêts, saisissent l'individu au moment même de leur émission, et le rendent dès ce moment capable ou incapable, selon leur détermination.

Ainsi donc, en appliquant ces vérités démontrées à l'espèce qui nous est soumise, on voit dans l'art. 295 du Code civil une prohibition touchant d'étant des personnes, frappant les époux divorcés d'une incapacité relative; la loi de 1816 a aboli les lois sur le divorce, elle a donc saisi les individus au moment même de sa publication, et les a rendus dès ce moment capables de se remarier ensemble. On ne peut pas dire que par cette décision on donne un effet rétroactif à la loi abolitive du divorce : rétroaght, c'est enlever un discapacité attribuée aux anciens époux. « Pour qu'il y ait rétroactivité dans le sens du Code civil, dit Merlin (tome 17, p. 220), il faut le concours de la seconde, qu'elle revienne et le change au préfution des personnes qui a seconde, qu'elle revienne et le change au préfutice des personnes qui dice des personnes qu'en leur enlevant des dature changer le passé au préjudie des personnes qu'en leur enlevant des dature le lien entre les motifs contradictoires; elle suppose tout à la-fois, et que le lien entre les époux est rompu, et que ce lien subsiste toujours : d'un côté, on s'appuie sur l'ensistement de ce premier mariage est toujours censé subsister, et alors on a raison de défendre un second mariage, mais on doit permettre aux époux de se rapprocher et proclamer la légitivaité des enfans qui publication. Ainsi donc, en appliquant ces vérités démontrées à l'espèce qui nous est

cond mariage, mais on doit permettre aux époux de se rapprocher et proclacond mariage, mais on doit permettre aux époux de se rapprocher et proclamer la légitimité des enfans qui naîtraient depuis ce rapprochement; ou le premier mariage est anéanti, et alors on doit permettre aux anciens époux de contracter une nouvelle union. Le motif tiré de ce que le divorce a été prononcé par une loi qui défendait aux époux divorces de se réunir est privé de force, puisqu'il a été démontré que l'étar des personnes, ou leur capacité et on peut prévoir une autre objection. L'art 208 porteit que desta le se desta le contracte de la contrac

incapacité, est sous l'empire des lois nouvelles.

On peut prévoir une autre objection: l'art. 298 portait que « dans le cas » du divorce pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourrait jamais se » marier avec son complice. » On se demandera si en conséquence des principes que nous avons énoncés, l'époux coupable d'adultère sera aussi relevé de son incapacité par la loi du 8 mai 1816. Il est une maxime de tout temps que pour la pour de court emps. de son incapaette par la lor du 6 mai 1610. Il est une maxime de tout temps qui porte la réponse avec elle, c'est qu'on ne peut déroger par des conventions particulières à l'ordre public et aux bonnes mœurs.L'époux compable ne pouvait donc être relevé d'une interdiction commandée par les mœurs. L'art, 298 vait donc être relevé d'une interdiction commandée par les mœurs. L'art. 298 disait qu'il ne pourrait jamais se remarier avec son complice: c'était une peine qui résultait du jugement qui prononçait le divorce pour cause d'adaltère, et bonnes mœurs, n'a pu déroger; le principe loi, portée dans l'intérêt des pounes mœurs, n'a pu déroger; le principe du respect dù à l'honnéteté publique, plane sur toutes les législations.

Quel est, au contraire, le motif de la disposition légale qui défendait aux époux divorcés de se réunir? Ce motif était puisé dans l'intérêt du divorce lui-même: c'était pour qu'on ne l'abordât pas légèrement, et pour lui imprimer un grand caractère de gravité. « On ne se jouera pas du divorce (disait

mer un grand caractère de gravité. « On ne se jouera pas du divorce (disait » M. Treilhard); à Dieu ne plaise qu'on puisse se familiariser avec l'idée qu'il » n'est pas prononcé pour toujours! L'espoir d'une réamion qui pourrait présenter d'abord à des esprits inattentifs l'apparence de quelques avantages, sentraînerait de fait et à la longue de funestes conséquences, parce qu'elles e certe nature. « Cette problètique de l'une réunion qu'on doit se former d'une action cette problètique de l'apparence de quelques avantages e corrompraient nécessairement l'opinion qu'on doit se former d'une action cette problètique de l'apparence de cette nature.

Cette prohibition de l'art. 295 avait donc pour cause la dignité du mariage et du divorce tout ensemble; si les époux avaient pu se quitter, se reprendre et se quitter encore, le mariage et le divorce n'auraient été que le jouet des passions et des caprices, Mais cette considération, toute puissante sous l'empire de la loi du divorce, est impuissante et vaine aujourd'hui que le divorce est aboli et que le mariage enchaîne les époux d'un lien indissoluble; vouloir qu'une prohibition, qu'une incapacité survive et à la loi et à la cause qui l'a produite, c'est vouloir des conséquences sans principe et des effets sans cause, c'est pécher contre la double autorité de la jurisprudence et du raisonnement. Et sons le rapport de la morale publique, que ne pourrait-on pas dire en

ave ur de ces réunions des époux divorcés? L'irritation d'un moment, des causes quelquesois étrangères aux vrais sentimens de ceux qui ont brisé violemment leurs liens, ont dominé leurs cœurs et aveuglé leur raison. Les passions étant évanouies, on regrette le passé, on voudrait recommencer une existence que faciliterait une première épreuve. La cause politique qui avait élevé une barrière contre les regrets étant anéantie, pourquoi cette barrière seraitelle immuable? N'est-il pas de de l'intérêt des ensans sus du mariage que l'harmonie se rétablisse entre leurs père et mère? N'est'il pas de l'intérêt des mœurs qu'une réunion empêche les désordres d'une séparation forcée? Ou si les anciens époux oublient leurs querelles, malgré la société qui leur désendra cet oubli, faudra-t-il flétrir du titre d'ensans naturels, les frères d'ensans légitimes, bien que tous aient les mêmes père et mère? Que toutes ces contradictions soient vivantes et respectées en présence de la loi du divorce, on le conçoit: c'est un tribut payé à la nécessité; mais elles ne doivent plus être acceptées, quand la nécessité politique est anéantie.

Les soussignés pensent donc que les époux divorcés, Pierre Roumaque et Marie Bariteau, peuvent légitimement contracter un nouveau mariage.

Délibéré à Angoulème, le 20 juin 1828.

Signé Ganiver, Lafferrière, Aubin-Duvaud.

Signé Ganivet, Lafferbière, Aubin-Duvaud.

- Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENS.

-Un nommé Pierre-Etienne Roux, âgé de 34 ans, d'abord meunier, ensuite boucher, natif de Vaux (Charente-Inférieure), comparaissait à l'audience du 18 juin, devant la Cour d'assises de la Gironde (Bordeaux), compa de proposition de la compa della accusé du vol, avec escalade et effraction, d'une somme de 1,000 écus environ, et d'un porteseuille, contenant pour 866 francs de billets. Déjà condamné à dix ans de réclusion, par la Cour d'assises de Saintes, il s'etait évadé sur la route de Limoges, où il devaitsubir sa peine. Convain-cu par les débats et vu son état de récidive, il a été condamné aux travaux cu par les débats et vu son état de récidive, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Roux a entendu l'arrêt avec tranquillité, et ensuite il a montré une impudence révoltante. En voilà pour les dimanches et les fêtes, a-t-il dit en sortant de l'auditoire. Et comme on lui parlait de la marque, il a répondu: Bah! en coupant de la viande ça s'en va; dans deux ans je n'y serai plus! Il a demandé à M. le président d'être conduit de préférence à Toulon, parce que sa famille travaille tous les jours dans le port de Rochefort.

— Le nommé Spadoni, soldat au 10^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Mézières, accusé du crime de désertion, a été acquitté par le 2^e conseil de guerre, séant en cette ville, à la majorité de quatre voix contre trois. Nous ne parlerions pas de cette affaire, où une foule de circonstances militaient en faveur de l'accusé, et qui, par elle-même, n'offrait rien d'intéressant ni sous le rapport des faits, ni sous celui du droit, si les faits qui l'ont suivie, ne devaient être signalés à l'attention publique. Huit ou dix jours après la sentence d'acquittement, tous les membres de ce conseil de guerre, à l'exception du colonel président, ont été changés, et l'officier chargé des fonctions du ministère public, qui avait été vivement sollicité de se pourvoir en révision, ayant refusé de le faire, parce qu'il n'y a lieu à révision que lorsque les dispositions de la loi ont été violées, ou qu'on en a fait une fausse application, ou bien encore quand on n'a pas voulu les appliquer, et que dans l'espèce tout encore quand on n'a pas voulu les appliquer, et que dans l'espèce tout avait été jugé en fait, a été lui-même révoqué quelque temps après avoir déduit les motifs de son refus. Quel exemple des inconvéniens de l'arbitraire dans la distribution de la justice, et de l'amovibilité des juges appelés à décider du sort de leurs semblables.

— Deux employés des douanes de Rocroy viennent d'être victimes d'un guet-à-pens épouvantable: Un contrebandier qui avait coutume, moyennant une certaine récompense, d'avertir la douane lorsqu'il se préparait une introduction de marchandises prohibées, et de lui fournir les moyens de les saisir, soit qu'il eût sujet d'être mécontent, soit pour tout autre motif qu'on ignore encore, a attiré ces deux employés sur la frontière qui sépare la France du royaume des Pays-Bas, sous prétexte de leur donner des renseignemens sur une expédition qui se préparait, et qui avait pour but de faire entrer une grande quantité d'objets étrangers. Là, il a eu l'adresse de leur faire franchir la limite, et de les amener sur le territoire belge, auprès d'un petit bois d'où est sortie tout-à-coup gers. Là, il a eu l'adresse de leur faire franchir la limite, et de les amener sur le territoire belge, aupnès d'un petit bois d'où est sortie tout-à-coup une bande d'hommes, armés pour la plus part de bâtons ferrés, qui ont assailli les deux employés, et les ont renversés en les perçant de mille coups. Quoiqu'ils respirassent encore, ces hommes les traînèrent dans le petit bois, et se disposaient à les enterrer, lorsque le bruit de plusieurs personnes qui revenaient d'un village voisin, les empécha de consommer leur crime. Ils abandonnèrent leurs victimes, dont les gemissemens furent entendus des gens qui passaient. On s'empressa de leur porter tous les secours que réclamait leur situation, et de les faire ensuite transporter à Rocroy. L'un de ces douaniers a déjà subi l'opération du trépan, et ses jours sont dans le plus grand danger, l'autre a le bras cassé, et paraît moins maltraité. La justice informe, et tout donne lieu de croire qu'un pareil attentat ne restera pas impuni; on dit même que quatre des conpareil attentat ne restera pas impuni; on dit même que quatre des contrebandiers sont arrêtés.

— M. Moysin est nommé juge-de-paix du canton de Mézières, en remplacement de M. Bénissein, décédé.

— M° Dureteste, avocat à Charleville, a été nommé avoué près le Tribunal de Vouziers, en remplacement de M° Pinsart, qui va lui-même occuper à Sedan, la charge d'avoué, que remplissait près le Tribunal de cette ville, Me Bourguin, son beau-père.

PARIS, 25 Juin.

— Nous nous proposons de publier prochainement un résumé de faits et actes legislatifs, sur la question de l'abolition de la peine de mort; mais nous croyons devoir dès aujourd'hui insérer dans notre feuille, qui s'est nous croyons devoir dès aujourd'hui insérer dans notre feuille, qui s'est vouée à la défense de cette cause, les paroles du général Lafayette à la Tribune de notre chambre élective, telles que les reproduit le Moniteur de ce jour : «L'allocation pour frais de justice criminelle me fournit l'occasion » de répéter encore une fois mes vœux pour l'abolition de la peine de » mort, que l'incertitude des jugemens humains rend si effrayante, et » qui doit surtout effrayer nos générations, auxquelles la fureur des » partis a laissé tant d'irréparables douleurs, ainsi que pour l'abolition » de la peine de la marque, réclamée de toutes parts! Puisse M. le minis» tre de la justice attacher son nom à ces ; deux salutaires mésures! En rapprochant ces paroles, écoutées dans le recueillement de ce qui s'était passé, quelques jours auparavant, à l'occasion de cette pétition du sieur Valant, relative à l'abolition de la peine de mort et de la marque, pétition que la chambre n'a point voulu repousser par l'ordre du que, pétition que la chambre n'a point voulu repousser par l'ordre du jour, mais dont elle a ordonné le dépôt au bureau des renseignemens, on s'apercevra des salutaires progrès que fait dans les esprits cette grave et haute question. Le doute a déjà pénétré au loin, peut-être même jusqu'auprès des marches du trône. Et pour parler ainsi, nous avons mieux que de simples présomptions!

Le nommé Roch sera exécuté demain jeudi, à quatre heures.

— Les sieurs Devaux et compagnie, de Metz, qui avaient sous-traité en 1816, avec la compagnie Leleu, de Paris, de la fourniture des vivres, aux alliés, dans le département de la Meuse et de la Moselle, s'adjoignirent quatre associés, à qui ils accordèrent un tiers d'intérêts. De graves difficultés entre la compagnie Leleu et celle Devaux, relatives au partage de 3,852,000 f. d'indemnités accordées par S. M., pour les pertes causées par l'intempérie de la saison, ont motivé plusieurs jngemens et arrêts, qui ont préparé la liquidation, et déterminé le partage des indemnités. Un liquidateur fut nommé, et on attendait le règlement à intervenir, lorsque les quatre associés Jacquin, Mouroux, Claude et Jacquelot, repréque les quatre associés Jacquin, Mouroux, Claude et Jacquelot, reprérentant un tiers, se portant fort pour les autres co-associés, représentant deux tiers, ont conclu une transaction onéreuse avec la compagnie

La Cour royale (2° chambre) saisie de cette affaire, a jugé, par arrêt du 18 juin, que les quatre associés n'avaient pu engager leurs co-associés et que le liquidateur n'avait pas pouvoir d'accepter la transaction; maintenant ladite transaction par ceux qui l'ont souscrite, et à leurs risques et périls, la Cour a ordonné la retenue de quatre cent mille francs, sur les fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations, an nom de la compagnie Leleu, pour garantir les droits de Devaux, Worm et Lambert.

On mande de Luxembourg:

Une religieuse française, portant l'habit d'un ordre monastique, est arrivée en cette ville, le 18 de ce mois, au soir. Dès le lendemain matin, cette personne était en train de quêter publiquement, de maison en maison, pour un fonds destiné à l'érection d'une église et d'un couvent à Fontoy, près Longwy, en France; la police l'ayant interrompue dans ce pieux exercice, elle exhiba une autorisation du gouvernement français pour la construction de l'établissement en question. L'autorité lui a enjoint de quitter sur-le-champ le territoire, attendu qu'elle n'ayait aucue autre pièce propre à constater sa positition personnelle. cue autre pièce propre à constater sa positition personnelle.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. - Jugemens du 6 juin.

Basserie, marchand de vins, rue Jarente, nº 6.—(Juge-commissaire, M. Sanson-Davillier; agent, M. Chassaigne, rue des Blancs-Manteaux, nº 39-)

Du 24 juin.

Dreue, négociant, rue Taitbout, nº 48.—(Juge-commissaire, M. Vassal; agent, M. Martin-Bordot, rue St.-Joseph, nº 11.)

Coutan et Bourdet, marchands de tuiles et ardoises, quai de la Tournelle, n° 7.— (Juge-commissaire, M. Poullain Deladreue; agent, Hersant, rue du Petit-Carreau, n° 13.)

Desjardins et femme, ex.marchands miroitiers, rue Neuve-St.-Eustache, et actuellement à Charenton. — (Juge-commissaire, M. Burel; agent, M. Chamouillet, rue de Cléry, n° 22.)

Deglesme, marchand et commissionnaire en gants, rue Neuve-St. Eustache, 244. — (Juge-commissaire, M. Vassal; agent, M. Richard, rue Neuve-St. Estache, nº 46.)